

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2014)^{1,2}
Limites imposées à la capture accessoire dans
les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2014/15

Espèces	capture accessoire
Zones	diverses
Saison	2014/15
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2014/15 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de limites de capture accessoire spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture totale³ des espèces de capture accessoire dans une SSRU ou dans plusieurs SSRU combinées, aux termes des mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites ci-dessous :
 - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
 - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
 - toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du dispositif de virage pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 v) et vii) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.
5. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques⁴. Il ne retourne pas avant cinq jours⁵ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁶ suivi par le navire de pêche.
6. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁷ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg au cours de chacune de ces deux périodes de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU pendant ces mêmes périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Total du poids vif capturé, à l'exception des individus relâchés vivants.

- ⁴ La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ⁵ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ⁶ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.
- ⁷ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

ANNEXE 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2014/15.

Sous-zone/ division	Région	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes par région)	Limite de capture accessoire		
			Raies (tonnes par région)	<i>Macrourus</i> spp. (tonnes par région)	Autres espèces (tonnes par SSRU)
48.6	au nord de 60°S	198	50	32	20
	au sud de 60°S	340	50	54	20
58.4.1	toute la division	724	50	116	20
58.4.2	toute la division	35	50	20	20
58.4.3a	toute la division	32	50	26	20
58.4.3b	toute la division	0	-	-	-
88.1	toute la sous-zone	3044	152	430	20
88.2	toute la sous-zone	619	50	99	20

Région : Selon la 2^e colonne de ce tableau.

Règles applicables aux limites de capture des espèces de captures accessoires :

Raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76).

Macrourus spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée, à l'exception de la division statistique 58.4.3a (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.207) et de la sous-zone statistique 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.162).

Autres espèces : 20 tonnes par SSRU.